

débuté avant le 1^{er} janvier 2022, à cette date ou après celle-ci et qui sont visés par l'un des cas prévus aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1^o;

b) de sols contaminés, peu importe la quantité de sols à transporter et la date à laquelle ils ont été déchargés dans ce lieu, dans les autres cas.

Une copie de tout contrat, de tout avis et de tout appel d'offres sur invitation visés au paragraphe 1^o du troisième alinéa, sur laquelle doivent apparaître lisiblement, dans le cas d'un contrat, la date de sa signature ainsi que les signatures des cocontractants, dans le cas d'un avis, la date de sa publication et dans le cas d'un appel d'offres sur invitation, la date inscrite sur l'invitation, doit être transmise au ministre sur demande.

À compter du 1^{er} janvier 2023, le présent règlement s'applique à tous les transports de sols contaminés excavés effectués à cette date ou après celle-ci, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation de ces sols ont débuté.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 et les articles 17, 20 et 24 ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, peu importe la date à laquelle les travaux d'excavation des sols qui sont transportés ont débuté.

75155

Gouvernement du Québec

Décret 879-2021, 23 juin 2021

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un prestataire de service et le nombre de membres du personnel qualifiés présents durant la prestation des services de garde;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de

garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mars 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1^{er} al., par. 13.1^o)

1. Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 23, de la phrase suivante : « Toutefois, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 9 mois depuis le jour où prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n^o 177-2020 du 13 mars 2020, il doit s'assurer qu'au moins 1 membre du personnel de garde sur 3 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde et que, pour les 12 mois suivants, au moins 1 membre du personnel de garde sur 2 est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75158

Décision OPQ 2021-525, 18 juin 2021

Code des professions (chapitre C-26)

Agronomes — Dossiers, bureaux et cessation d'exercice — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le